

Réglementation de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var

Arrêté préfectoral du 16/05/2013 (résumé des principales dispositions)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (applicables à tous)	En tout lieu du département	Incinérer des déchets y compris déchets verts (déchets de jardin, de tonte, de taille)		INTERDIT	
	A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et sur les voies traversant ces espaces	Jeter des objets en ignition		INTERDIT	
		Fumer		TOLÉRÉ	

DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC	A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et à moins de 200 m de ces espaces	Porter ou allumer du feu		INTERDIT						
		1/01 31/01	1/02 31/03	1/04 31/05	1/06	30/09	1/10 31/12	1 INTERDIT Les jours de vent de plus de 40 km/h	2 INTERDIT pendant les épisodes de pollution de l'air	
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES ET AVANTS DROIT	A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et à moins de 200 m de ces espaces	Incinérer des végétaux coupés ou sur pied issus de : - travaux agricoles, - travaux forestiers, - débroussaillages obligatoires, - végétaux infestés par organismes nuisibles.		POSSIBLE sauf si 1 ou 2	POSSIBLE EN L'ABSENCE DE VENT	POSSIBLE sauf si 1 ou 2	INTERDIT sauf si dérogation préfectorale pour travaux d'intérêt général (à demander 3 semaines au moins avant date prévue sur imprimé n°4)			POSSIBLE sauf si 1 ou 2
		Écobuer (pour les horticulteurs de plantes à bulbes) Allumer des feux de cuisson ou d'artifice	POSSIBLE sauf si 1 ou 2	POSSIBLE sauf si 1	INTERDIT sauf si autorisation du maire (à demander 10 jours au moins avant date prévue sur imprimés n°2 ou 3)	POSSIBLE sauf si 1 ou 2				

- ▷ Déclarations, autorisations ou dérogations doivent être présentées à toute réquisition.
- ▷ Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur.
- ▷ Le non respect de cette réglementation est sanctionné par une contravention.

POSSIBLE sauf si 1 ou 2 et sous réserve de respecter les consignes suivantes : brûlages autorisés uniquement entre 8h et 16h30 (avant 10h pour écobuage), pas de foyer sous les arbres, bande de sécurité de 5 m débroussaillée et ratisée autour des foyers, surveillance permanente avec moyens permettant le contrôle et l'extinction à tout moment, extinction totale par noyage en fin d'opération, s'assurer de l'extinction complète en partant.

1- Vent supérieur à 40 km/h

2- Épisodes de pollution de l'air (voir site internet : www.atmopaca.org)

Informations et imprimés sur le site internet : www.var.gouv.fr